

rapport sur les recettes et les dépenses de l'exercice terminé le 30 juin, quand l'impression du rapport prend quatre mois, si l'administration dont les comptes sont examinés s'arroge le droit de laisser sans réponse jusqu'après la date où le rapport doit être prêt, les demandes de renseignements qui lui sont faites au sujet des comptes ?

Vous aviez, dites-vous, l'intention de soumettre la question au conseil de la Trésorerie aussitôt que votre administration serait représentée au conseil, mais vous n'avez pas mis à effet votre intention. Votre ministre est membre du conseil depuis plus de sept mois.

Il me paraît juste de prétendre que la méthode de l'audition, les pièces à fournir et l'endroit où l'examen doit se faire, sont des matières qui, si elles ne sont pas réglées par une plus haute autorité, ressortissent à l'auditeur, à l'homme chargé d'examiner et de scruter, plutôt qu'à celui dont les actes sont à examiner et à scruter. Les articles 50 et 51 de la loi de l'audition ne sont-ils pas suffisamment explicites sur ces points ?

M. Campeau sait bien qu'il n'y avait pas de difficulté à faire avec votre administration un arrangement donnant facile accès aux pièces, dans les cas où vous auriez craint pareil incon vénient en vous désaisissant de ces pièces.

Je vais envoyer la présente correspondance au conseil de la Trésorerie, afin que le gouvernement soit informé du rapport que j'ai à faire au parlement sur l'aide que reçoit ce bureau dans les efforts qu'il fait pour examiner les comptes de votre administration.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Au commissaire du revenu de l'intérieur.

J. L. McDOUGALL, A.G.

ADMINISTRATION DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 février 1897.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant en réponse à la mienne de 26 courant.

Je reconnais tout à fait la sagesse de votre détermination de soumettre la question à l'honorable conseil de la Trésorerie, mais je dois vous dire de corriger, avant de le faire, une erreur commise dans la citation que vous donnez de ma lettre. Vous ne faites dire que j'avais l'intention de soumettre la question au conseil de la Trésorerie aussitôt que l'administration y serait représentée. Si vous vous reportez à l'original vous verrez que j'ai dit "y sera directement représentée".

Je n'ignore pas du tout que l'honorable ministre du commerce fait partie du conseil, mais la plupart des questions qui sont soumises à ce conseil sont des questions de détail qui ne sauraient être familières qu'à quelqu'un en contact quotidien et constant avec l'administration. L'honorable ministre du commerce a l'esprit occupé de choses plus importantes que les menus détails des administrations du revenu de l'intérieur et des douanes, bien que la direction politique de ces administrations lui ressortisse. Toutes ces menues questions demandent du temps et de l'attention, et une longue expérience m'a appris que ces choses ont nécessairement leurs limites.

Depuis les quelques dernières années toute la tendance des choses a été vers la désintégration des administrations individuelles au moyen de réglemens généraux conçus dans l'ignorance des besoins spécifiques de ces administrations, et je suis d'avis que si toute la question était soumise à une revision, plusieurs réglemens seraient annulés et remplacés par d'autres ayant pour objet de répondre aux besoins particuliers de chaque administration.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'auditeur général.

E. MIALL, commissaire.

BUREAU DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, OTTAWA, 8 février 1897.

MONSIEUR,—Je vous envoie sous ce pli copie de la correspondance échangée avec le commissaire du revenu de l'intérieur, au sujet de certains bordereaux et pièces que je lui ai demandé de me fournir.

Comme l'indique la lettre de M. Miall, les bordereaux et pièces requis n'ont pas été fournis. Nécessairement l'audition des comptes en question est incomplète.